



**Arrêté préfectoral du 24 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11115 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11115 relative au projet de défrichement de 2,46 ha pour la réalisation d'un lotissement sur la commune de Thétieu (40), demande reçue complète le 17 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un défrichement de 2,46 ha pour la réalisation d'un lotissement de 17 lots, étant noté que les aménagements de réseaux, voiries, ouvrages des eaux pluviales seront mis en place par la suite ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les lots seront destinés au logement, et que le projet est inscrit dans le PLUi en zone constructible ; que ce projet constitue une extension d'un lotissement existant depuis 40 ans ;

Considérant que selon le dossier présenté, le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité et ne présente pas de sensibilité particulière ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à conserver l'ensemble des fossés présents ;

Considérant que le projet est soumis, selon le dossier, à déclaration au titre de la Loi sur l'eau qui permettra de compléter le dossier sur la question notamment du débordement de nappe et sur l'efficacité des mesures proposées (dimensionnement drainages), à ce titre une expertise des conditions hydro-géomorphologiques pourrait permettre de prévoir les dispositions techniques permettant de prévenir le risque de pollution de nappes ;

Considérant que la zone humide identifiée de 455 m² (landes à Molinie) fait l'objet de mesures d'évitement ; que le diagnostic final des zones humides devra répondre aux obligations réglementaires d'identification (critère pédologique ou floristique), qu'il conviendra de prévoir un évitement suffisant pour ne pas en perturber l'alimentation ou le fonctionnement ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une bande de 12 mètres de sable blanc pour la défense incendie ; que l'ensemble des mesures relatives à la sécurité incendie restent à préciser (débroussaillage, etc) et à prendre en compte dans la démarche d'évitement-réduction-compensation d'impacts ;

Considérant que, compte tenu de l'état des lieux fourni au dossier, la maîtrise des plantes envahissantes apparaît comme une problématique prégnante ; que le pétitionnaire prendra toutes les mesures qui s'imposent en phase de travaux pour limiter le risque de prolifération et de dissémination ;

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques restent à préciser, et qu'avant le début des travaux, le maître d'ouvrage s'assurera de l'absence d'espèces protégées ou de leurs habitats ; qu'il lui appartient de respecter, en cas de présence d'espèces protégées, la réglementation spécifique en vigueur ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation préalable de défrichement et que sa réalisation relève d'autorisations d'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de veiller par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques adaptées tout au long de la réalisation de son projet, à la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité, des zones humides, du cadre de vie et de la santé humaine ainsi qu'au respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation et son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 2,46 ha pour la réalisation d'un lotissement sur la commune de Thétieu (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex